

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-195 du 25 SEP. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0194 relative au **projet de forage agricole sis Ferme de Chane à Beauheil (77)**, reçue complète le 17 août 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 17 août 2017

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captation des eaux souterraines à des fins d'irrigation de terres agricoles, d'une profondeur pouvant varier de 95 à 130 mètres de profondeur et d'une emprise au sol de 3 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m et qu'il relève donc de la rubrique 27 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage projeté sollicitera la nappe de Champigny, à hauteur de 136 500 mètres cubes sur 180 jours d'exploitation ;

Considérant que la commune de Beauheil n'est pas incluse dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny dans le département de la Seine et Marne (arrêté préfectoral n°04 DAI 2E 084) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de l'article R.241-1 du code de l'Environnement (loi sur l'Eau), qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et que les enjeux concernant la ressource en eau seront étudiés et encadrés dans ce cadre ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est attaché les services d'un hydrogéologue ;

Considérant que le projet s'implante en plein champ et que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, les risques technologiques, la biodiversité, les zones humides, le paysage, l'alimentation en eau potable et les nuisances ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (moins d'un mois) et devront respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatives aux conditions de réalisation d'équipements souterrains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de forage agricole sis Ferme de Chane à Beauheil (77).**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R. I.E.E. Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.